ÉCOLE POLYTECHNIQUE UNIVERSITÉ PARIS SACIAY

CA de l'Ecole polytechnique du 25 juin 2015

Pièce S 37

Transfert de la propriété du patrimoine immobilier à l'Ecole polytechnique

L'Ecole n'est aujourd'hui propriétaire en propre d'aucun terrain ni bâtiments du campus, bien qu'en exerçant depuis toujours les attributs du propriétaire (constructions nouvelles, aménagement, entretien, taxes et impôts....) et bien qu'en ayant financé certains sur son budget.

I - Point de situation

Avec le passage au statut d'Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), l'Ecole pourra bénéficier de l'article L.719-14 du Code de l'éducation (L 719-14 : L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay peuvent transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ou à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPPS) qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public.).

Le conseil d'administration a autorisé, le 25 mars 2015, son président à demander l'instruction du dossier de transfert de la propriété du patrimoine immobilier à l'Ecole en application de l'article précédemment cité.

A cet effet, une première réunion de travail entre l'Ecole et le Ministère de la Défense (Secrétariat général pour l'Administration — Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives — DMPA) s'est tenue le 1er avril 2015 et a permis de dégager les étapes principales du projet de transfert.

Un des préalables nécessaires au transfert de propriété consiste en la saisine officielle de France Domaine de cette intention, saisine effectuée par la DMPA par courrier en date du 16 avril 2015. En réponse, le service France Domaine de l'Essonne a souhaité mettre à jour la convention d'utilisation de l'Ecole avant de se pencher plus avant sur la question du transfert de propriété. Cette mise à jour est actuellement en cours.

Une fois la convention d'utilisation mise à jour, il sera demandé à France Domaine de procéder à une estimation comptable de l'ensemble des biens immobiliers objets du futur transfert.

Lorsqu'un accord entre le Ministère de la défense, France Domaine et l'Ecole aura été trouvé sur les contours du transfert envisagé, il appartiendra à France Domaine de procéder au transfert à proprement parler par acte notarié.

La durée globale de réalisation du transfert serait, d'après la DMPA, d'environ un an.

L'Ecole envisage de demander le transfert de l'ensemble des parcelles aujourd'hui comprises dans sa convention d'utilisation, comme reproduit sur le plan joint. Il sera possible, a posteriori, de procéder à des rétrocessions de parcelles au bénéfice des tiers-porteurs de projet : EPPS et Société du Grand Paris, notamment.

II - Proposition de délibération

Il est proposé au conseil d'administration la délibération suivante :

Le conseil d'administration autorise son président à demander au Ministère de la Défense le transfert de la propriété du patrimoine immobilier à l'Ecole en application des dispositions de l'article L 719-14.